



2024-520-A

Le MAIRE de MONTBRISON

VU l'article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 par laquelle le comité Environnement a été créé, sa composition du Comité fixée et les conseillers municipaux membres élus ;

VU la délibération n°2021/12/13 par laquelle le Conseil Municipal a modifié la composition du Comité Environnement ;

VU les arrêtés n°2020/892/A du 8 septembre 2020 et n°2022/289/A par lesquels les membres de ce comité ont été désignés ;

CONSIDERANT qu'il convient que le Maire, Président de droit, en nomme les membres extérieurs et désigne son Vice-président,

CONSIDERANT que, suite au décès de M. Eric ROTAGNON, il convient de désigner un nouveau membre représentant cette association ;

ARRETE

ART.1 - Est nommé membre du Comité Environnement M. Stéphane NIGON, membre de la Gaule Montbrisonnaise et licencié à la Fédération de Pêche, en remplacement de M. Eric ROTAGNON.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 14 mai 2024.

ART. 3 - Le présent arrêté sera recopié au registre des arrêtés et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison.

ART. 4 - Mme la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Montbrison, le 10 mai 2024

Christophe BAZILE
Maire de Montbrison
Président de Loire Forez
agglomération



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) et sur le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.